

### **6.2.1. Commentaire du commissaire enquêteur par rapport au mémoire en réponse du porteur de projet concernant l'avis de la MRAe**

**Page 3** « *Les obligations réglementaires en lien avec le parc éolien de Cuq Servies actuellement en exploitation incombent à la Ferme éolienne de Cuq Serviès. La CPENR DE CUQ SERVIES II ne peut ainsi prendre des engagements pour cette dernière.* »

Le CE ne partage que partiellement la position du porteur de projet, en effet l'obligation d'enlever les fondations a bien été faite à la Ferme éolienne de Cuq Serviès, mais la CPENR DE CUQ SERVIES II s'installe en lieu et place de la première, un accord a donc été trouvé par la seconde avec la première.

Le CE considère que l'autorisation préfectorale ne pourra être accordée à la seconde société que si elle se porte garante que la première exécutera ses obligations, faute de quoi elle s'engage à le faire elle-même à ses frais.

**Page 15** « *Le projet de renouvellement, avec 4 éoliennes de moins et des mesures de réduction supplémentaires n'est donc pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs comme cela a été démontré et argumenté par le bureau d'étude dans le volet faune, flore, milieux naturels de l'étude d'impact.* »

Le CE ne partage pas cet avis du porteur de projet, en effet la mortalité n'est pas engendrée par les mats, qui font effectivement passer de 6 à 2, soit 2/3 de moins, mais par la surface brassée qui va passer de  $0.5 \times 6 = 3$  ha à  $2 \times 2 = 4$  ha, soit une augmentation de 1/3.